

Gouvernement du Québec

## Décret 1075-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emploi et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ni contrat d'aménagement forestier ne s'exercent dans certaines aires forestières du domaine de l'État de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 102 de cette loi le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE la Nation Micmac de Gespeg désire conclure une telle convention;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la convention d'aménagement forestier avec la Nation Micmac de Gespeg, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43435

Gouvernement du Québec

## Décret 1076-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT la convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emploi et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier d'une durée de cinq ans conclue en 1998, en vertu de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), entre le ministre d'État des Ressources naturelles et le Conseil de bande de Listuguj, est échu depuis le 10 août 2003;

ATTENDU QUE le Conseil de bande de Listuguj est maintenant désigné sous le nom de Listuguj Mi'gmaq Government;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 104.6 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs peut, s'il l'estime opportun pour favoriser le développement économique et aux conditions qu'il détermine, renouveler la convention pourvu que le bénéficiaire se soit conformé, au cours de la période de validité de la convention, aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit qu'en cas de renouvellement le ministre peut, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations, réviser le territoire d'aménagement prévu à la convention ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire a respecté ses obligations durant la période de validité de la convention et s'est dit favorable à la proposition du ministre d'agrandir le territoire d'aménagement prévu à la convention ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire désire renouveler la convention conclue en 1998 ;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la convention d'aménagement forestier avec Listuguj Mi'gmaq Government, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43436

Gouvernement du Québec

## Décret 1077-2004, 16 novembre 2004

CONCERNANT un protocole d'entente sur l'accès aux ressources forestières et aux occasions de développement économique pour la communauté de Listuguj et un contrat d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en avril 1998 le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations favorisent la conclusion d'ententes pour permettre aux autochtones d'atteindre une plus grande autonomie et une participation plus importante au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été négocié permettant un accès accru aux ressources forestières et aux occasions de développement économique découlant de l'activité forestière pour la communauté de Listuguj ;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit l'attribution d'un contrat d'aménagement forestier pour les seuls profits et bénéfices de la communauté de Listuguj ;

ATTENDU QUE le protocole d'entente et le contrat d'aménagement forestier constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires Autochtones :

QUE le protocole d'entente sur l'accès aux ressources forestières et aux occasions de développement économique pour la communauté de Listuguj, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le contrat d'aménagement forestier, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43437